



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9098

du 07/11/2023

Présentation du nouveau cadre de gouvernance de l'offre d'options dans l'enseignement qualifiant

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 07/11/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	Ce décret comprend des nouveautés importantes : de nouveaux outils d'aide à la décision vont être mis à la disposition des directions, des pouvoirs organisateurs et des instances de concertation dans le cadre de la nouvelle procédure de création d'options, les besoins socio-économiques sont mieux pris en compte dans la gouvernance et les Chambres Enseignement des Instances Bassins Enseignement-Formation-Emploi sont intégrés au cadre décisionnel de création d'options, un nouveau cadre de régulation de l'offre est mis en place avec de nouvelles normes, une procédure de programmation d'options prévue sur deux années scolaires, des appels d'offres et une procédure de fermeture d'options.
--------	--

Mots-clés	Pilotage offre d'options – Enseignement qualifiant - Webinaire
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
	AGE / DGPSE / Observatoire du Qualifiant, des Métiers et des Technologies	pilotage.oqmt@cfwb.be
BRAVO SARDINHA Aurélié	AGE / DGEO / Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	structures.secondaire.ordi@cfwb.be
MAGERAT Miguel	AGE / DGEO / Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	structures.secondaire.ordi@cfwb.be
WINKIN Vincent	AGE / DGEO / Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	structures.secondaire.ordi@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement

**Circulaire de présentation du
nouveau cadre de gouvernance de
l'offre d'options dans
l'enseignement qualifiant**

Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à améliorer le parcours des élèves qui s'engagent dans l'enseignement qualifiant et à renforcer sa gouvernance, pour favoriser une offre d'options mieux connectée au monde du travail.

Comme vous le savez, l'amélioration du parcours des élèves de l'enseignement qualifiant s'est concrétisée avec la mise en place progressive du nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) depuis la rentrée scolaire 2022-23 (voir [circulaire 8881](#)), qui généralise l'apprentissage modulaire et assure à l'élève un meilleur suivi, adapté à ses besoins.

Opter pour l'enseignement qualifiant, c'est opter pour une formation qui mène directement à un métier. Il est donc essentiel que les options proposées aux élèves par les écoles soient en phase avec les métiers actuels et à venir. Pour mieux connecter l'offre d'options au monde du travail, le renforcement du pilotage de l'offre d'options de l'enseignement qualifiant s'est concrétisé par l'adoption du décret sur la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance le 22 juin dernier.

Ce décret comprend des nouveautés importantes : de nouveaux outils d'aide à la décision vont être mis à la disposition des directions, des pouvoirs organisateurs et des instances de concertation dans le cadre de la nouvelle procédure de création d'options ; les besoins socio-économiques sont mieux pris en compte dans la gouvernance et les Chambres Enseignement des Instances Bassins Enseignement-Formation-Emploi sont intégrées au cadre décisionnel de création d'options ; un nouveau cadre de régulation de l'offre est mis en place avec de nouvelles normes, une procédure de programmation d'options prévue sur deux années scolaires, des appels d'offres et une procédure de fermeture d'options.

Concernant cette réforme, il me semble important de vous préciser que le nouveau cadre de gouvernance de l'enseignement qualifiant est conçu de manière à n'avoir aucun impact sur les moyens affectés aux écoles. C'est en effet bien le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier qui détermine le nombre d'heures NTPP permettant d'organiser l'école l'année scolaire suivante, et non pas le nombre d'options organisées.



La présente circulaire a pour objectif de vous transmettre les principales informations utiles relatives au nouveau cadre de gouvernance de l'offre d'options de l'enseignement qualifiant. Les aspects techniques et plus détaillés vous seront communiqués dans le courant du mois de janvier 2024 dans la circulaire relative à la nouvelle procédure de programmation d'options.

En plus de cette circulaire et pour poursuivre votre familiarisation avec la nouvelle gouvernance de l'enseignement qualifiant, deux webinaires seront organisés dans le courant du mois de décembre 2023. Vous trouverez les modalités pratiques de ces webinaires en page 15 de la circulaire.

Je vous souhaite une bonne lecture de la présente circulaire.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

Préambule

Faire du parcours qualifiant une filière valorisante, qui permette ensuite à chaque jeune de trouver un emploi : telle est l'ambition de la réforme de l'enseignement qualifiant initiée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence. Dans cet objectif, deux réformes sont jusqu'à présent mises en œuvre. La première crée un nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) en trois ans, qui généralise l'apprentissage modulaire et assure à l'élève un meilleur suivi, adapté à ses besoins.

La deuxième réforme, détaillée dans cette circulaire, redéfinit la gouvernance de l'offre d'options, notamment en prenant davantage en compte les besoins actuels et futurs du marché du travail, afin de garantir une meilleure intégration socioprofessionnelle des jeunes.

Plus concrètement, le nouveau modèle de gouvernance poursuit essentiellement deux objectifs :

1. Mieux connecter l'offre d'options qualifiantes aux besoins du monde du travail

Tout en préservant à l'enseignement qualifiant l'objectif d'offrir aux élèves un bagage qui leur permet de s'émanciper et de construire le parcours de vie auquel ils aspirent, la promesse de l'enseignement qualifiant est aussi de leur offrir un accès direct à l'emploi. En améliorant la prise en compte des besoins socio-économiques dans l'offre d'options qualifiantes, il s'agit de garantir aux élèves l'accès à des options porteuses d'emploi et de leur permettre une réelle orientation positive vers l'enseignement qualifiant, qui ne soit pas entravée par une offre d'options des écoles qui soit inadéquate ou lacunaire.

2. Optimiser et rendre plus cohérente l'offre d'options de l'enseignement qualifiant

Le paysage de l'enseignement qualifiant repose actuellement sur une multiplication d'options peu fréquentées, portant sur les mêmes métiers, et très proches géographiquement les unes des autres. Ce morcèlement entraîne une forte déperdition de ressources, qui a un effet négatif sur la taille des classes, et garantit trop peu la prise en compte des réalités socio-économiques des Régions et des Bassins Enseignement-Formation-Emploi. Dans ce contexte, la réforme vise à optimiser l'offre, à la rendre plus cohérente, en proposant de nouvelles options, encore inexistantes, et en supprimant d'autres peu fréquentées et qui ne répondent pas aux besoins du marché du travail.

Afin de rencontrer ces deux objectifs, les lignes directrices suivantes guident la réforme :

- La mise à disposition d'un outil d'aide à la décision (applicatif OAD) aux directions et aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement qualifiant, afin de leur permettre de proposer des demandes d'ouverture et de fermeture d'options plus cohérentes (voir [Un nouvel outil d'aide à la décision est mis à disposition des directions et des pouvoirs organisateurs : l'applicatif OAD](#) ;
- La mise en place d'un nouveau cadre décisionnel pour la gouvernance de l'offre de l'enseignement qualifiant, qui intègre les Chambres Enseignement des Bassins et clarifie les rôles et responsabilités des instances de concertation et du pouvoir régulateur (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**);
- La révision du cadre de régulation de l'offre qui repose sur la prise en compte des métiers en pénurie de main d'œuvre, une nouvelle procédure de création d'options par les écoles, ainsi que de nouvelles procédures de fermeture d'options et d'appel d'offres par le pouvoir régulateur (voir [La révision du cadre de régulation de l'offre](#)

I. Un nouvel outil d'aide à la décision est mis à disposition des directions et des pouvoirs organisateurs : l'applicatif OAD

Dans la nouvelle gouvernance de l'offre, la programmation des options reste l'initiative des écoles et des pouvoirs organisateurs. Le système conserve un caractère « bottom up » basé sur l'autonomie. Toutefois, les acteurs bénéficient d'une information plus optimale qu'aujourd'hui pour soutenir la programmation stratégique de leur offre.

Ainsi, les écoles et les pouvoirs organisateurs auront accès à une nouvelle application métier - l'applicatif OAD - qui mettra à leur disposition une information mise à jour annuellement. Cette information leur permettra de poser des choix stratégiques pour améliorer leur offre d'options et la cohérence de celle-ci.

L'applicatif OAD s'appuie sur des informations déclinées par zone d'enseignement et reprenant l'analyse des évolutions socio-économiques et de l'offre d'enseignement. Cet applicatif vise à :

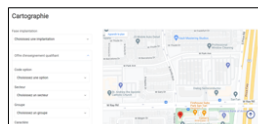
- permettre aux écoles et aux pouvoirs organisateurs de :
 - o visualiser l'offre et la fréquentation des options de l'enseignement qualifiant ;
 - o prendre des décisions stratégiques dans le cadre de leur propre organisation et programmation d'options ;
- améliorer la prise en compte des besoins socio-économiques dans l'offre d'options qualifiantes ;
- aboutir à plus de cohérence dans l'offre d'enseignement qualifiant.

L'applicatif OAD est composé de trois parties distinctes et complémentaires :

Un outil en 3 volets



Tableau d'indicateurs montrant les options organisées et organisables. Le tableau est intitulé 'Options Qualifiantes' et présente des données pour les options suivantes : Options de formation, Options de perfectionnement, Options de spécialisation, etc. Les données sont présentées sous forme de tableau à plusieurs colonnes.



1 Contextualisation zonale :

L'utilisateur peut se faire une idée des caractéristiques de l'enseignement et des besoins socio-économiques de la zone, notamment des secteurs d'activités concernés par la pénurie.

2 Tableau d'indicateurs :

L'utilisateur peut visualiser les options organisées et organisables pour la zone concernée et prendre connaissance, par option :

- du nombre d'élèves fréquentant l'option et du nombre d'occurrences organisées ;
- du lien avec les thématiques communes identifiées par les Bassins EFE et les fonctions critiques identifiées par Actiris et le FOREm ;
- du nombre d'élèves nécessaires pour ouvrir l'option (norme de création).

3 Cartographie interactive :

L'utilisateur peut situer, par implantation, les options déjà organisées au sein de la zone et localiser les CTA, les CDC et/ou les CDR.

L'applicatif OAD sera mis à la disposition des directions et des pouvoirs organisateurs à partir du 1^{er} février 2024, dans le cadre du nouveau processus de programmation. La mise en ligne de cet applicatif fera l'objet d'une circulaire spécifique.

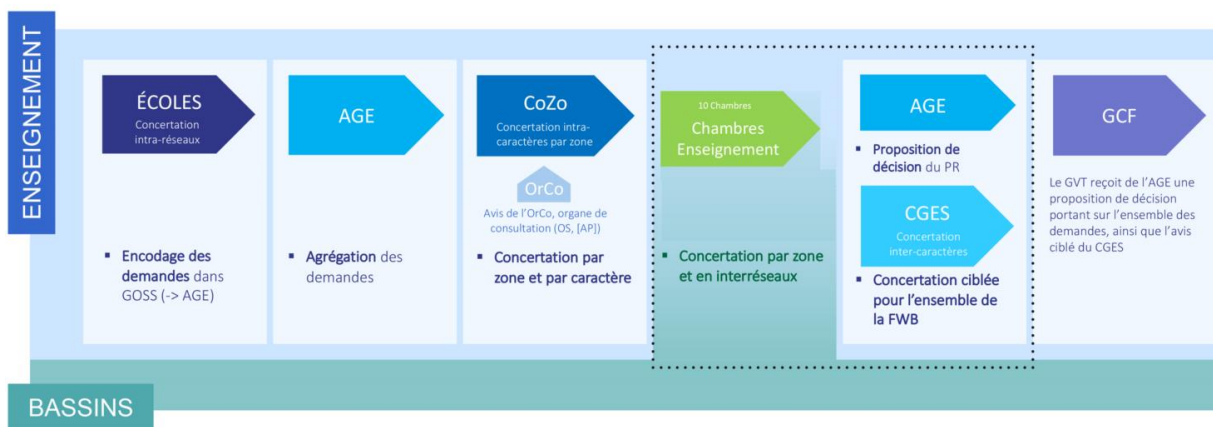
II. Un nouveau cadre décisionnel pour la gouvernance des options est mis en place

2.1 L'intégration des Chambres Enseignement des Bassins dans le nouveau cadre décisionnel

Actuellement, le cadre de régulation de l'offre d'options de l'enseignement qualifiant repose sur deux logiques complémentaires mais qui ne sont pas pleinement articulées entre elles :

- d'une part, un cadre de concertation des acteurs de l'enseignement dont la logique décisionnelle repose sur des paramètres propres au quasi-marché scolaire ;
- d'autre part, un dialogue mené au sein des Instances Bassins Enseignement-Formation-Emploi (IBEFE), entre acteurs de l'enseignement et des milieux socio-économiques et dont les analyses ne sont pas systématiquement prises en compte dans le processus de programmation des options.

La réforme du pilotage de l'offre de l'enseignement qualifiant vise à mieux articuler ces deux logiques complémentaires. Dans cette perspective, les missions des Chambres Enseignement ont été revues : désormais elles n'élaboreront plus un « plan de redéploiement », qui comprenait une liste d'incitants octroyés à des écoles volontaires, mais elles vont se substituer aux Comités de concertation et auront un rôle dans le cadre décisionnel de la gouvernance de l'offre d'options. Ce nouveau rôle des Chambres, dont la composition a également été révisée, inscrit tant les acteurs de l'enseignement que les acteurs socio-économiques - représentants des employeurs et des travailleurs - comme parties prenantes du cadre décisionnel pour ouvrir des options dans l'enseignement qualifiant.



2.2 La clarification des rôles et responsabilités des instances de concertation et du pouvoir régulateur

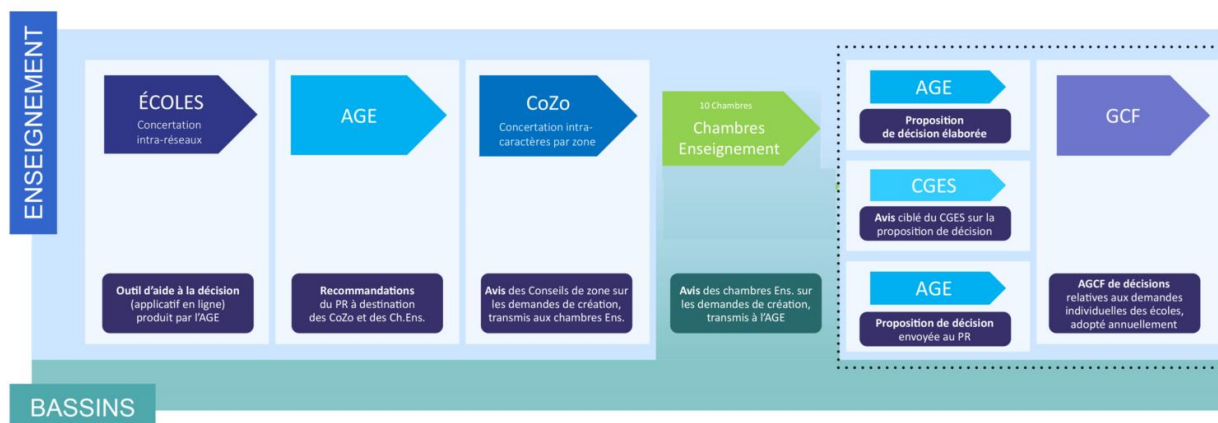
Dans le nouveau pilotage de l'offre d'enseignement qualifiant, le pouvoir régulateur met à la disposition des directions d'écoles et des pouvoirs organisateurs, au début du processus de programmation des options, un **outil d'aide à la décision** (applicatif OAD, voir point I).

Pour chaque demande de programmation reçue des écoles, le pouvoir régulateur fournit ensuite un éclairage au travers de **recommandations** à l'attention des instances de concertation, c'est-à-dire les Conseils de zone et les Chambres Enseignement, qui vont remettre un avis sur les demandes des écoles.

Après réception des avis des Conseils de zone et des Chambres Enseignement, le pouvoir régulateur établit une **proposition de décision** concernant les demandes de programmation des écoles et sollicite, sur la base de questions ciblées, l’avis du Conseil général de l’enseignement secondaire.

In fine, c’est donc sur la base d’une information plus complète et d’un dialogue plus large que les demandes de création d’options sont autorisées par le Gouvernement.

Les rôles et responsabilités du pouvoir régulateur et des opérateurs sont précisés.



III. La révision du cadre de régulation de l’offre

La révision du cadre de régulation de l’offre repose sur quatre nouveautés : la prise en compte des métiers en pénurie dans la régulation de l’offre (voir point 3.1), une nouvelle procédure de création d’options par les écoles (voir point 3.2), une nouvelle procédure de fermeture d’options (voir point 3.3) et le lancement d’appels d’offres par le pouvoir régulateur (voir point 3.4).

3.1 La prise en compte des métiers en pénurie dans la régulation de l’offre

Pour favoriser la prise en compte des besoins socio-économiques, le pilotage de l’offre d’options qualifiantes s’appuie désormais sur les analyses produites par les Instances Bassins Enseignement-Formation-Emploi (IBEFE) à un niveau zonal, et par les Services publics pour l’emploi (FOREM et ACTIRIS) à un niveau régional.

Au niveau **zonal**, chaque Instance Bassin identifie annuellement des **thématiques communes (TC)** qui reprennent notamment une liste de métiers prioritaires pour l’ouverture de nouvelles options qui sont identifiés en raison de critères liés aux besoins d’emploi et à l’offre d’enseignement et de formation existante sur le bassin. Ces thématiques communes sont intégrées dans un rapport analytique et prospectif produit par chaque Instance Bassin.

Au niveau **régional**, les Services publics pour l'emploi (FOREM et ACTIRIS) établissent annuellement une liste des **fonctions critiques quantitatives**¹, c'est-à-dire en pénurie de main d'œuvre, et **en tension structurelle**² (FC).

Dans le nouveau pilotage de l'enseignement qualifiant, une nouvelle norme de la régulation des options de l'enseignement qualifiant est créée pour prendre en compte à la fois les thématiques communes (TC) des Bassins et les fonctions critiques (FC) des Régions : **les « options TC-FC »**.

Pour favoriser la prise en compte des besoins socio-économiques, les « options TC-FC » :

- bénéficient d'une norme de création plus favorable (voir point 3.2.1) ;
- ne sont pas concernées par le mécanisme de fermeture (voir point 3.3.2, dérogations).

3.2 La nouvelle procédure de création d'options par les écoles

La nouvelle procédure de création d'options repose sur deux nouveautés : de nouvelles normes de création (voir point 3.2.1) et une procédure de programmation prévue sur deux années scolaires avec un nouveau calendrier (voir point 3.2.2).

3.2.1 Les normes de création

Les nouvelles normes de création concernent les options en 4e année, organisées sur trois ans dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement à la fois en plein exercice et en alternance (en 4e, 5e et 6e années). Ces nouvelles normes de création seront d'application à l'issue de la nouvelle procédure de programmation qui débutera en février 2024, lors des premières ouvertures d'options, c'est-à-dire à la rentrée scolaire 2025-26.

Comme expliqué au point précédent, les options qui visent des métiers en pénurie - les « options TC-FC » - bénéficient d'une norme de création plus favorable, à savoir 10 élèves en 4e année au lieu de 12.

	« Options TC-FC »	« Options non TC-FC »
Nombre minimum d'élèves en 4e année au sein de l'option de base groupée	10	12

¹ Il n'est pas pertinent de s'appuyer sur les fonctions critiques qualitatives qui correspondent au profil du candidat, la qualité de sa formation ou la pénibilité du métier, dans la mesure où augmenter ou diminuer l'offre ne permet pas de répondre à ces critères.

² Le concept de fonction critique en « tension structurelle » désigne un phénomène récurrent au cours des cinq années qui précédent. Pour éviter d'orienter l'offre d'enseignement en fonction d'éléments trop conjoncturels et indépendants des évolutions socio-économiques structurelles, seules les fonctions critiques en « tension structurelle » sont prises en compte.

Phase transitoire en 2023-24 et en 2024-25

En attendant les premières ouvertures d'options dans le cadre de nouvelle procédure, une phase transitoire est prévue pour les options de base groupées qui entrent dans le parcours d'enseignement qualifiant (PEQ) pour les années scolaires 2023-24 et 2024-25.

Pendant la phase transitoire, les options qui sont liées à un métier prioritaire (thématiques communes) identifiées par les Instances Bassins Enseignement-Formation-Emploi bénéficient d'une norme de création plus favorable, à savoir 10 élèves en 4e année au lieu de 12.

	« Options thématiques communes »	« Options hors thématiques communes »
Nombre minimum d'élèves en 4e année au sein de l'option de base groupée	10	12

Disposition spécifique pour l'enseignement en alternance

Pour soutenir la création de nouvelles options en alternance et dans un souci de cohérence avec les normes de maintien de l'alternance, les normes de création de l'alternance ont été modifiées pour les options organisées en 4e, 5e et 6e années.

Les options organisées en alternance qui sont liées à un métier prioritaire (thématiques communes) identifiées par les Instances Bassins Enseignement-Formation-Emploi bénéficient d'une norme de création plus favorable, à savoir 6 élèves en 4e année au lieu de 8. Ces nouvelles normes sont d'application depuis la rentrée scolaire 2023-24.

	« Options thématiques communes »	« Options hors thématiques communes »
Pour l'alternance seule, nombre minimum d'élèves en 4e année au sein de l'option de base groupée	6	8

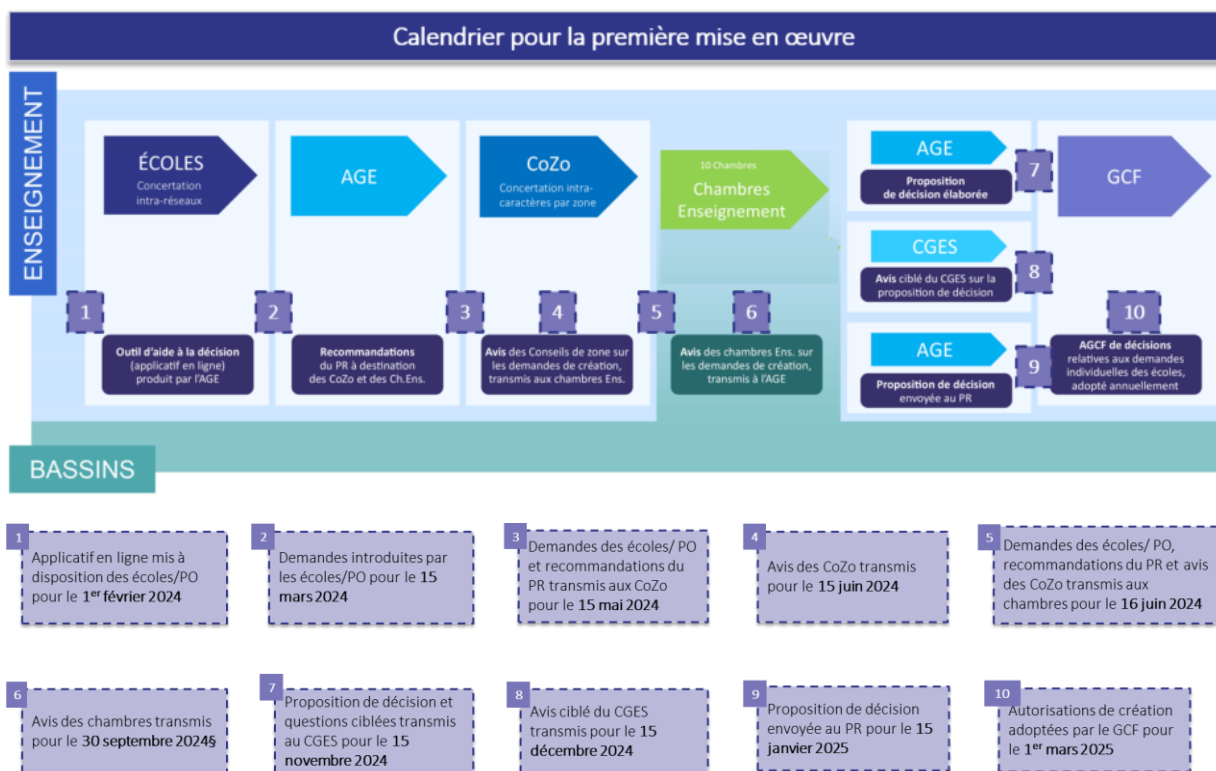
3.2.2 La procédure de programmation des options

Afin de mieux répartir l'offre d'options des écoles, la nouvelle procédure de programmation est prévue **par implantation** et non plus par école.

La procédure de programmation concerne toutes les options organisables dans l'enseignement qualifiant, que ce soit dans le plein exercice ou l'alternance.

Concernant le nouveau cadre de **concertation** de l'offre :

- le rôle des Conseils de zone (organe de concertation entre pouvoirs organisateurs par caractère dans la zone sur les demandes de création d'options des écoles) n'est pas modifié ;
- les Chambres Enseignement des Bassins Enseignement-Formation-Emploi (IBEFE) se substituent aux Comités de concertation (organe de concertation entre pouvoirs organisateurs par caractère pour l'ensemble de la FWB) (voir point II) ;
- le Conseil général de l'enseignement secondaire rend un avis ciblé sur la proposition de décision élaboré par l'Administration.



La **nouvelle procédure de programmation** d'options est **prévue sur deux années scolaires** pour laisser le temps aux écoles de préparer au mieux l'ouverture d'une nouvelle option, avec une autorisation de création transmise au plus tard le 1^{er} mars et valable pour deux rentrées scolaires.

Plus concrètement, les étapes de cette nouvelle procédure sont les suivantes :

1. Pour le **1^{er} février** de chaque année, les écoles et les pouvoirs organisateurs ont accès à des données reprenant l'analyse des évolutions socio-économiques et de l'offre d'enseignement au niveau de l'**applicatif OAD**.
2. Pour le **15 mars** au plus tard, les écoles encodent leurs demandes de programmation d'options dans l'application métier GOSS.
3. Pour le **15 mai** au plus tard, l'Administration transmet à chaque Conseil de zone des **recommandations** qui mettent en relation les besoins du marché du travail, l'offre d'enseignement qualifiant au niveau de la zone concernée et les demandes de programmation. Celles-ci se déclinent par option. Chaque Conseil de zone est notamment informé du nombre et de la localisation des demandes de programmation de l'option au niveau des écoles de l'autre caractère (mais pas la liste des écoles concernées).

4. Pour le **15 juin** au plus tard, les Conseils de zone rendent leurs avis sur les demandes de programmation des écoles. Ces avis sont motivés par implantation et par option sur la base des quatre critères suivants :
 - la cohérence de l'offre qualifiante de l'école en fonction des secteurs d'activité qu'elle organise ;
 - l'équilibre par caractère des occurrences de l'option organisées au sein de la zone ;
 - la situation sur la zone (répartition géographique sur la zone) ;
 - l'accessibilité (transports en commun) et/ou l'existence d'un internat.
5. Pour le **16 juin** au plus tard, l'Administration communique à chaque Chambre Enseignement les demandes de programmation des écoles, les recommandations du pouvoir régulateur et les avis des Conseils de zone.

Les avis de chaque Chambre Enseignement sur les demandes de programmation des écoles sont aussi motivés par implantation et par option. L'avis de chaque Chambre Enseignement précise la manière dont elle répond aux recommandations du pouvoir régulateur (en particulier concernant l'analyse des besoins socio-économiques) et vise les mêmes critères que ceux utilisés par les Conseils de zone.
6. L'Administration réceptionne les avis des Chambres Enseignement pour le **30 septembre** au plus tard et rédige une proposition de décision motivée sur la base des recommandations et des quatre critères sur lesquels se basent la concertation.
7. L'Administration soumet la proposition de décision à l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire pour le **15 novembre** au plus tard. Cet avis porte sur des questions ciblées.
8. Le Conseil général de l'enseignement secondaire envoie son avis ciblé pour le **15 décembre** au plus tard.
9. Pour le **15 janvier** au plus tard, l'Administration soumet une proposition de décision au Gouvernement.
10. Les autorisations de création d'option sont adoptées par le Gouvernement pour le **1er mars** au plus tard et sont valables pour deux années scolaires consécutives. En d'autres mots, l'école concernée peut faire le choix d'ouvrir l'option à la rentrée N ou la rentrée N+1.

3.2.3 La procédure de dédoublement des options

La procédure actuelle de dédoublement des options est maintenue.

Deux conditions doivent être remplies pour autoriser un dédoublement d'option :

- l'école qui dédouble une option doit être une école d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice siège ou coopérante d'un CEFA l'année scolaire du dédoublement ;
- l'option ne fait pas l'objet, en plein exercice, d'une fermeture (voir point 3.3.2).

Les instances de concertation impliquées dans le cadre décisionnel de la procédure de programmation d'options, à savoir les Conseils de zone, les Chambres Enseignement et le Conseil général de l'enseignement secondaire sont informées des dédoublements d'options par l'Administration.

Les étapes du processus de dédoublement sont les suivantes :

1. Le Conseil de direction du CEFA autorise les dédoublements ;
2. Au plus tard le **15 mars**, les écoles encodent leurs demandes de dédoublement d'une option en alternance dans GOSS (par implantation) ;
3. Pour le **15 mai** suivant, l'Administration valide les dédoublements et non le Gouvernement.

3.3 La nouvelle procédure de fermeture des options par le pouvoir régulateur

La nouvelle procédure de fermeture des options comprend de nouvelles normes de maintien (voir point 3.3.1), une nouvelle procédure de fermeture progressive des options avec trois dérogations automatiques (voir point 3.3.2) et une mesure de soutien pour les écoles qui seraient fortement impactées (voir point 3.3.3).

3.3.1 Les normes de maintien

Les nouvelles normes de maintien concernent uniquement les options organisées en trois ans dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement à la fois de plein exercice et en alternance, en 4e, 5e et 6e années. Afin de ne pas pénaliser les zones moins densément peuplées, elles sont fixées en fonction de la **densité de population** de la commune³ où est organisée l'option. Plus la densité de population est importante et plus la norme de maintien est élevée.

Les normes de maintien sont vérifiées annuellement sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au **comptage du 15 janvier**.

Les options organisées dans des **communes rurales** (moins de 125 habitants/km²) sont soumises à une norme de maintien de **8 élèves** ; les options organisées dans des **communes semi-rurales** (entre 125 et 249 habitants/km²), à une norme de maintien de **9 élèves** et les options organisées dans des **communes urbaines** (au moins 250 habitants/km²), à une norme de maintien de **10 élèves**.

Densité de population de la commune où est située l'implantation organisant l'option	Moins de 125 habitants/km ²	Entre 125 et 249 habitants au km ²	Au moins 250 habitants au km ²
Nombre minimum d'élèves en moyenne par année d'études (en 5e et 6e années) au sein de l'option	8	9	10

³ Le calcul de la densité de population de chaque commune est mis à jour à partir des données Statbel. Afin de préserver la stabilité du modèle, le calcul de la densité de population est établi pour une durée fixée à trois ans. Le premier calcul de la densité de population est établi pour les années 2023, 2024 et 2025.

3.3.2 La procédure de fermeture des options

La nouvelle procédure de fermeture concerne uniquement les options organisées dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement à la fois de plein exercice et en alternance, en 4e, 5e et 6e années.

Le **principe** général est qu'une option ferme lorsqu'elle n'obtient **pas la norme** de maintien **pendant deux années scolaires** consécutives, excepté dans trois cas de figure (voir ci-après).

Comme prévu dans le cadre de la nouvelle procédure de programmation et afin de mieux répartir l'offre d'options des écoles, les normes de maintien sont calculées **par implantation** et non plus par école.

Les normes de maintien se calculent sur la moyenne de la population scolaire par année d'études, en 5e et en 6e années. La prise en considération de la moyenne de la population sur ces deux années d'études permet de mieux appréhender la santé et la stabilité de l'option. Notons qu'il n'y a plus de normes de maintien fixées pour la 4e année.

À la rentrée 2023-24, le **statut** de toutes les options qualifiantes concernées a été **remis à zéro** et est considéré comme « en cours » jusqu'au premier comptage, au 15 janvier 2024.

Lorsqu'une option n'atteint pas la norme de maintien au comptage du 15 janvier, elle passe dans un statut en « **risque de fermeture 1** » (RF1) la première année. Si elle n'atteint toujours pas la norme de maintien au comptage du 15 janvier de l'année suivante, elle entre dans un statut en « **risque de fermeture 2** » (RF2).

C'est seulement au terme de ces deux années de maintien consécutives que l'option fait l'objet d'une fermeture progressive par année d'études, lors de la rentrée scolaire qui suit le statut RF2.

Les statuts « RF1 » et « RF2 » existant déjà dans le cadre légal sous le nom de « maintien 1 » et « maintien 2 », ils ont été conservés afin de permettre aux options en-dessous de la norme de maintien, durant deux années consécutives, de rattraper la norme. En effet, imposer des fermetures dès que la norme de maintien n'est plus atteinte mettrait en péril la stabilité et le pilotage de l'offre d'options.

Comme précisé ci-dessus, **trois dérogations** aux normes de maintien ont été prévues. Dans un souci de simplification administrative, ces dérogations s'appliquent automatiquement.

1. Les options qui correspondent à des **métiers en pénurie** de main d'œuvre (options TC-FC) sont immunisées. ➡ Cette dérogation vise à protéger les options porteuses d'emploi.
2. Les options qui sont **uniques dans une zone et un caractère** sont maintenues. ➡ Le maintien d'une occurrence unique de l'option sur la zone et le caractère vise à garantir la liberté du choix de l'école aux parents.
3. Les options organisées dans des écoles situées **en zone rurale ou semi-rurale** (moins de 250 habitants au km²) et qui sont la seule occurrence dans un rayon de 10 km sont maintenues. ➡ Cette dérogation permet de mieux prendre en compte la réalité des zones moins densément peuplées et d'optimiser la répartition des occurrences sur le territoire de la FWB, vis-à-vis des élèves et de leurs parents.

La procédure de fermeture s'établit selon les **étapes suivantes** :

1. Chaque année, l'Administration informe, pour le **31 mars** au plus tard, les écoles et les pouvoirs organisateurs des options de base groupées classées en « risque de fermeture 1 » et en « risque de fermeture 2 » (sur la base des populations du 15 janvier) par l'intermédiaire de l'application informatique GOSS.
2. L'Administration informe ensuite, pour le **15 mai** au plus tard, les écoles/pouvoirs organisateurs concernés par la fermeture l'année scolaire suivante d'une ou plusieurs option(s) de base groupée(s).
3. En cas de fermeture, l'Administration informe également le Conseil de zone et la Chambre Enseignement concernés, ainsi que le Conseil général de l'enseignement secondaire, selon le même calendrier que celui de la procédure de programmation d'options (voir point 3.2.2). Cette information permet aux instances de concertation de disposer d'une vision précise et complète de la situation de l'offre d'options qualifiantes à leur niveau.

3.3.3 Une mesure de soutien pour les écoles qui seraient fortement impactées

Une mesure de soutien a été prévue pour les écoles qui seraient fortement impactées par la procédure de fermeture.

Les écoles fortement impactées sont celles qui ont au moins la **moitié de leurs élèves** de 4e, 5e et 6e années régulièrement inscrits au 15 janvier scolarisés dans l'enseignement secondaire qualifiant et dont au moins **30% de leur offre d'options qualifiantes** seraient concernées par une fermeture. L'objectif de la procédure de fermeture n'est en effet pas de conduire certaines écoles à une situation critique, mais bien de les soutenir dans l'optimisation de leur offre d'options.

Dérogations

La moitié des options qui n'atteindraient pas la norme de maintien peuvent être maintenues pendant trois années scolaires consécutives. Toutefois, les options qui sont en-dessous de la demi-norme de maintien applicable sont obligatoirement fermées. D'autres fermetures devront si nécessaire être envisagées par l'école elle-même, dans le cadre de son plan de restructuration de l'offre (voir ci-après).

De plus, si l'école ne respecte plus la norme « établissement » suite aux fermetures, une dérogation automatique à la norme « établissement » est octroyée pendant les trois années scolaires suivant ce constat.

Plan de restructuration de l'offre de l'école

L'école qui serait fortement impactée élabore et met en œuvre un plan de restructuration de son offre d'enseignement qualifiant, en collaboration avec la Chambre Enseignement. Ce plan est élaboré pour le 15 mars de la première année scolaire de dérogation aux normes de maintien. Le plan de restructuration peut comprendre différents types de mesures, dont obligatoirement la fermeture de certaines options afin d'optimiser son offre d'options.

3.4 La procédure d'appel d'offres par le pouvoir régulateur

Lorsque l'initiative des écoles dans le cadre de la procédure de programmation d'options ne permettra pas de rencontrer les besoins du marché du travail, le pouvoir régulateur pourra lancer des appels d'offres pour encourager les écoles à **créer ou augmenter une offre d'options** lorsque celle-ci est inexistante ou insuffisante au sein d'une zone. L'augmentation d'une offre d'options (offre existante mais insuffisante) ne peut viser que les options qui sont identifiées en thématiques communes par les Instances Bassins Enseignement-Formation-Emploi. La création d'une offre d'options (offre inexistante) peut, quant à elle, concerner toutes les options qualifiantes organisables.

Quatre types d'**incitants** à la création sont possibles dans le cadre des appels d'offre :

- Des normes de création préférentielles ;
- L'octroi de périodes complémentaires (de 3 à 26) ;
- Un accès prioritaire au fonds d'équipements ;
- Un support dans la recherche de places de stage.

Le **premier lancement** d'appels d'offres est prévu pour le **15 janvier 2025**. Les offres des écoles seront attendues pour le 15 mars. Les délais pour la concertation (Conseils de zone, Chambres Enseignement et Conseil général de l'enseignement secondaire) sont identiques à ceux de la procédure de programmation (voir point 3.2.2), excepté s'il n'y a qu'une seule offre, la procédure sera alors accélérée.

Les appels d'offres seront lancés par option et par zone sur la base d'un document d'appel d'offres à destination des écoles et des pouvoirs organisateurs. Le document d'appel d'offres précisera notamment les critères de sélection (par exemple : accessibilité de l'école, cohérence avec l'offre de l'école...) des offres des écoles (si plusieurs offres sont proposées) et les incitants octroyés à l'école pour organiser l'option.

Pour plus d'informations sur la nouvelle gouvernance de l'offre d'enseignement qualifiant : participez au **webinaire**

Deux webinaires seront organisés dans le courant du mois de **décembre 2023**. Ils ont pour but de vous fournir une information précise concernant le nouveau pilotage de l'enseignement qualifiant et sa mise en œuvre, en particulier au sujet de la nouvelle procédure de programmation d'options, l'applicatif métier OAD et la nouvelle procédure de fermeture.

Concrètement, les webinaires sont proposés à destination des **publics cibles** spécifiques suivants :

- les directions et les pouvoirs organisateurs des écoles qualifiantes ;
- les fédérations de pouvoirs organisateurs.

Les webinaires ont une durée d'environ une heure trente. Par souci de flexibilité, deux horaires sont proposés afin de vous permettre de choisir une session à votre meilleure convenance :

- le lundi 04 décembre 2023 - 11h00-12h30 ;
- le jeudi 07 décembre 2023 - 17h00-18h30.

Une version enregistrée du webinaire sera également ensuite mise en ligne sur le site monecolemonmetier.cfwb.be.

Pour vous inscrire à l'un des deux webinaires : complétez le formulaire disponible via le lien suivant <https://form.jotform.com/230401945224043>.

Pour prendre connaissance des documents et outils d'information (FAQ, replay du webinaire...) sur le **nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ)** : monecolemonmetier.cfwb.be/professionnels/parcours-denseignement-qualifiant

Pour consulter le **nouveau portail de l'orientation** des élèves de la FWB : monorientation.be

Pour plus d'informations sur le **Pacte pour un Enseignement d'excellence** : pactepourunenseignementdexcellence.cfwb.be